



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de l'Essonne

# **1 - Les dispositions relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables issues de la loi du 10 mars**

# Contexte

- Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'ENR
  - Comprend 4 axes dont la planification territoriale des énergies renouvelables (art.15)
  - Nomination d'un référent préfectoral unique (art.6)
- Courrier MTE du 29 juin adressé à l'ensemble des maires pour informer des travaux de planification à mener
- Webinaires nationaux pour présentation du portail cartographique IGN-CEREMA (16 juin, 20 juillet et 25 octobre)
- Territorialisation de la planification écologique (circulaire du 29 septembre)

# Le rôle du maire planificateur des ENR sur son territoire

## Identification de zones d'accélération des ENR

- Témoigne d'une volonté politique
- Zones jugées préférentielles et prioritaires pour développer les ENR
- Zones non-exclusives
- Après concertation locale selon modalités librement choisies (délibération CM)
- Acceptabilité locale pressentie ou garantie pour les futurs projets
- Incitations économiques pour les porteurs de projets (bonus dans les appels d'offre, modulations tarifaires) ► meilleure attractivité économique
- Pas de comité projet obligatoire dans ces zones identifiées
- Simplification des procédures (délais instruction réduit & 15j remise rapport commissaire enquêteur à l'issue EP)
- Démarche itérative (renouvelée pour chaque période de 5 ans de PPE)



PRÉFET  
DE L'ESSONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Les zones sont à définir à l'échelle communale**

- pour chaque type d'installation de production d'ENR terrestre
- selon potentiels du territoire, connaissance des projets et puissance déjà installée
- Possibilité de créer des zones d'exclusion si zones accélérations jugées suffisantes

### **Principales recommandations**

- Créer des zones les plus étendues possibles pour maximiser la puissance produite
- Privilégier une partie du territoire communal et non des terrains spécifiques (pas de « confettis »)
- Privilégier des zones « chaleur renouvelable » regroupant chaleur de récupération, géothermie et biomasse
- Maximiser le photovoltaïque sur toitures et ombrières (densité du bâti francilien)
- Être en cohérence avec le PCAET et schéma directeur ENR de l'EPCI
- Si possible : vérifier présence d'ouvrages de raccordement



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Dans les documents d'urbanisme et de planification**

- Les documents de planification et d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) peuvent identifier les ZAER
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)
- Possibilité de recourir à la procédure de modification simplifiée pour identifier les zones d'accélération dans le SCoT et le PLU

## **Exclusions possibles**

- Dans les communes situées dans un département ayant arrêté une cartographie des zones d'accélération,
- Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé cette cartographie suffisante



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- Et si ces installations sont incompatibles avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

# Installation de panneaux solaires

## **Facilité sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur**

- Délaissés d'équipements publics (bord des routes, abords des voies ferrées et fluviales)
- Terrains dégradés ou pollués (BASOL), fiches

## **Obligatoire pour parkings extérieurs existants > 1500m<sup>2</sup>**

- équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (ombrières)
- Sauf contraintes (techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et paysages)
- Sauf parc ombragé sur au moins la moitié de sa superficie
- Rappel : Loi C&R (2021) : à/c 01/01/24, végétalisation ou solarisation surface nouveaux parkings > 500m<sup>2</sup>

# Installation de panneaux solaires

Échéance :

- 1<sup>er</sup> juillet 2026 si  $S > 10\,000\text{ m}^2$
- 1<sup>er</sup> juillet 2028 si  $S < 10\,000\text{ m}^2$

## **Sur Toitures solaires**

- bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...) avec emprise au sol  $>$  ou  $=$  à  $500\text{m}^2$  sauf :
  - Toits végétalisés
  - Si contraintes techniques, patrimoniales ou environnementales démontrées
  - Si contraintes économiques non acceptables
  - Échéance : 1<sup>er</sup> janvier 2028



# Installation de panneaux solaires

- Obligation d'étude pour les HLM
  - Étude de faisabilité lors du renouvellement du DPE ou délai de 5 ans à/c promulgation loi du 10 mars

# Calendrier

Délai de 6 mois à/c mise à disposition des données cartographiques (fin juin) soit jusqu'au 31 décembre 2023

- Concertation territoriale pilotée par le référent unique préfectoral (conférence)
- Avis du comité régional de l'énergie (3 mois)
  - Si propositions suffisantes pour atteinte des objectifs énergétiques ► Arrêt de la cartographie par le référent unique préfectoral après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
  - Si propositions insuffisantes ► demande de zones complémentaires aux communes (délai supplémentaire de 3 mois) puis arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires

## LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

**A compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 2023**

Mise à disposition des  
données

Responsables :  
- Etat  
- Gestionnaires de  
réseaux de gaz et  
d'électricité

Délai : 2 mois



**Jusqu'à fin  
décembre 2023**

Proposition des zones  
par les communes

Responsables :  
- Communes  
- EPCI

Modalités :  
- Concertation du  
public selon des  
modalités librement  
définies  
- Délibération du  
conseil municipal  
- Débat au sein de  
l'organe délibérant  
de l'EPCI

Délai : 6 mois



**Premier semestre  
2024**

Concertation  
territoriale

Responsables :  
- Référent préfectoral  
unique

Modalités :  
- Conférence  
territoriale  
- Transmission de la  
cartographie  
départementale au  
comité régional de  
l'énergie



**Premier semestre  
2024**

Avis du comité  
régional de l'énergie

Responsables :  
- Comité régional de  
l'énergie

Modalités :  
- Le comité régional  
de l'énergie  
détermine si les  
zones sont  
suffisantes pour  
atteindre les  
objectifs régionaux

Délai : 3 mois